

REGLEMENT NO 62

Règlement concernant l'entretien des chemins l'hiver

---

ATTENDU QUE l'article 752 du Code Municipal autorise la Municipalité à entretenir les chemins l'hiver, pour la circulation des véhicules automobiles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présente règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du 4 février 1991;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement sur proposition de Roch Santerre, appuyé par Pierre-Paul Blais et résolu à l'unanimité ce qui suit:

ARTICLE 1: Les chemins décrits par l'article 2 seront désormais entretenus l'hiver pour la circulation des automobiles (Article 752, paragraphe 2 du Code Municipal);

ARTICLE 2: 1- Les chemins subventionnés par le Ministère des Transports soient: Nord du Rocher, Rang 4 Ouest, Anc. Route St-Gabriel N & S, Rang de la Canelle, Chemin S-O de l'Église, rue de la Pruchière, Route Galarneau, rue King et rue du Moulin;

2- Les rues municipales soient: Plourde, Alexandre, André-Gagnon, Lebel, Côte des Chats, Martin, Chamberland, Caron, Michaud, D'Anjou, St-Pierre, Fortier, St-Louis, Côte Norbert Nord, Boulet, Poulin, Du Domaine, William, Lorranger, St-Luc, St-Alphonse, Santerre, Place Santerre, de la Gare (Grandmaison), Garneau, Pelletier(St-Pacôme), Pelletier(St-Gabriel), Côte de la Montagne partie nord(à partir de Simon Lévesque), partie sud(le long du bloc de Georges Milliard), Letelier, St-François, Desjardins, Paquet et Chemin du Fronteau.

ARTICLE 3: Nonobstant les articles précédents, la Municipalité peut, à la réquisition écrite d'un contribuable, déneiger un chemin publique pourvu:

- que la demande soit parvenue au bureau municipal avant le 1er septembre de chaque année;
- qu'il en défraie le coût réel (Article 752-2 dernier paragraphe);
- qu'un dépôt d'argent de 50% du coût estimé soit versé à la Municipalité avant l'exécution des travaux;
- Ceci inclus tous les propriétaires de cabane à sucre, boisé et autre;

ARTICLE 4: Celui qui désire ouvrir lui-même un chemin public, peut le faire aux conditions suivantes:

- Il doit se tenir responsable et détenir une assurance;
- Le chemin doit être ouvert à la largeur habituelle;
- Il ne peut empêcher la libre circulation.

ARTICLE 5: Le présente règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte le 19 juin 1991

Lion M. Juhé

Mairesse

Brigitte Caron

secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 8h30 et 16h30, le 21 juin 1991.

Brigitte Caron

Brigitte Caron, sec.-trés.